

ATTENDU QUE le Centre de recherche informatique de Montréal inc. souhaite mettre en place le projet Confiance.ia comme cadre de développement précompétitif d'outils permettant d'incorporer des éléments de confiance aux processus de développement exploitant l'intelligence artificielle dans les systèmes critiques;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention d'un montant maximal de 4 500 000 \$ au Centre de recherche informatique de Montréal inc., au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, soit un montant maximal de 2 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, un montant maximal de 1 250 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et un montant maximal 1 250 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin de soutenir ses activités pour le fonctionnement du projet Confiance.ia visant l'accélération de l'adoption de l'intelligence artificielle dans les systèmes critiques et l'industrialisation, ainsi que la commercialisation de l'intelligence artificielle de confiance au Québec;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et le Centre de recherche informatique de Montréal inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 4 500 000 \$ au Centre de recherche informatique de Montréal inc., au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, soit un montant maximal de 2 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, un montant maximal de 1 250 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et un montant maximal 1 250 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin de soutenir ses activités pour le fonctionnement du projet Confiance.ia visant l'accélération de l'adoption de l'intelligence artificielle dans les systèmes critiques et l'industrialisation, ainsi que la commercialisation de l'intelligence artificielle de confiance au Québec;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et le Centre de recherche informatique de Montréal inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79293

Gouvernement du Québec

Décret 402-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 250 000 \$ à 10849553 Canada Association, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour la création d'un complexe d'innovation et de commercialisation en cybersécurité

ATTENDU QUE 10849553 Canada Association est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (L.C. 2009, c. 23) ayant pour mission de réaliser

des projets de cybersécurité en attraction et développement de talent, en résilience des entreprises et des individus et en innovation ayant un impact social et économique positif;

ATTENDU QUE Le point sur la situation économique et financière du Québec de l'automne 2021 prévoit un montant de 90 000 000 \$ pour soutenir des projets innovants sur le territoire québécois;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notamment, offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 250 000 \$ à 10849553 Canada Association, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, soit un montant maximal de 750 000 \$ au cours de chacun de ces exercices financiers, pour la création d'un complexe d'innovation et de commercialisation en cybersécurité;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie,

de l'Innovation et de l'Énergie et 10849553 Canada Association, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 250 000 \$ à 10849553 Canada Association, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, soit un montant maximal de 750 000 \$ au cours de chacun de ces exercices financiers, pour la création d'un complexe d'innovation et de commercialisation en cybersécurité;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et 10849553 Canada Association, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79300

Gouvernement du Québec

Décret 406-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 4 000 000 \$ au Conseil québécois de la coopération et de la mutualité, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour poursuivre son projet de transition numérique des entreprises d'économie sociale au Québec

ATTENDU QUE le Conseil québécois de la coopération et de la mutualité est une coopérative régie par la Loi sur les coopératives (chapitre C-67.2) dont le rôle est de s'assurer de la concertation des divers fournisseurs de services et organisations impliquées dans le déploiement des services aux entreprises collectives, tant pour les organismes à but non lucratif d'économie sociale que pour les coopératives;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire du Québec de mars 2022 prévoit 60 000 000 \$ supplémentaires sur deux ans pour accélérer le virage numérique et accroître la productivité et la création de richesse au Québec;